



La Chapelle Protestante Baptiste de Jemeppe-s-/Meuse
Rue de Montegnée 40-42 à 4101 Jemeppe
www.lachapelleprotestante.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

Art. 1 Appellation :

Chapelle Protestante Baptiste de Jemeppe, en abrégé, CPBJ.

Art 2 Appartenance :

La Chapelle Protestante Baptiste de Jemeppe fait partie de l'Association Évangélique d'Églises Baptistes de Belgique (AEEBB), elle-même membre du synode fédéral.

Art 3 Les membres de l'Église :

1. L'église comprend :

- a) **Les membres de l'église**, c'est-à-dire les personnes répondant aux conditions énoncées au point 2 de l'article 3.
- b) **Les membres stagiaires**, c'est-à-dire
 - les personnes baptisées avant l'âge de 18 ans.
 - les personnes ayant demandé de recouvrer leur droit de vote après l'avoir perdu.
- c) **Les membres d'honneur**, c'est-à-dire :
Les personnes ayant été membres votants et s'intéressant toujours à l'église, qui sont dans l'incapacité prolongée d'assister aux réunions, soit en raison de leur âge, soit en raison de leur état physique.
Ceux-ci ne participent pas au quorum requis pour qu'une assemblée soit délibérante. On devient « membre d'honneur » par consentement.
- d) **Les sympathisants**, (membres de la congrégation), c'est-à-dire : les personnes fréquentant l'église sans en être membres et qui sont désireuses de s'instruire dans la Parole de Dieu.
- e) **Les enfants, les adolescents et les jeunes** confiés à ses soins.

2. La qualité de membre de l'église :

La qualité de membre de l'église est reconnue par l'assemblée des membres de l'église à toute personne qui en fait la demande écrite et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Etre né de nouveau.
- b) Avoir 18 ans révolus.
- c) Etre passé par les eaux du baptême (immersion) et mener une vie conforme aux enseignements bibliques.

Le baptême marque l'entrée dans l'église en tant que membre de l'église ou membre stagiaire.

Si le candidat membre vient d'une autre église, une lettre de transfert le recommandant est la bienvenue. En l'absence d'une telle lettre, le candidat sera invité à confesser publiquement sa foi et à manifester sa volonté d'engagement devant l'assemblée des membres de l'église.

- d) Accepter la confession de foi, les principes ecclésiastiques, les principes et identité baptistes ainsi que le règlement intérieur de l'église.

3. C'est le devoir et le privilège de chaque membre de se soumettre entièrement à la Tête de l'Eglise qui est notre Seigneur Jésus-Christ.
4. Les membres de l'église assistent et participent de façon régulière aux réunions et aux activités de l'église. Les membres ont la responsabilité de contribuer selon leurs moyens aux charges financières de l'église.
5. Les membres de l'église s'efforcent d'agir avec charité chrétienne envers ceux qui dirigent l'église, en priant pour eux, en coopérant avec eux, en les aidant à servir le Seigneur, en les respectant et en écoutant leurs conseils lorsque ceux-ci sont en accord avec la Parole de Dieu.
6. Les membres de l'église s'engagent à persévérer dans l'enseignement des apôtres, dans la communion fraternelle, dans la fraction du pain et dans la prière.

Art 4 L'Assemblée d'église :

1. L'assemblée d'église est constituée par tous les membres. Le droit de vote est exercé par les membres de l'église. Les membres stagiaires et les sympathisants peuvent être invités à l'assemblée d'église avec voix consultative.
2. Le droit de convocation appartient au Conseil Ecclésial, qui réunit l'assemblée d'église au moins une fois par an. Elle doit aussi être convoquée à la demande du tiers des membres de l'église ayant le droit de vote.

3. Les convocations, avec l'ordre du jour, sont faites au culte les deux dimanches qui précèdent le jour de l'assemblée, par la poste ou par voie électronique au moins huit jours à l'avance.
4. La participation aux assemblées d'église est obligatoire pour les membres ayant droit de vote. L'appel nominal est fait au début de chaque assemblée. Tout membre de l'église dans l'impossibilité de se présenter à l'assemblée d'église peut se faire représenter par procuration écrite nominative. Un membre de l'église ne peut être porteur que d'une seule procuration.
5. Le droit de vote est retiré par l'assemblée d'église au membre qui ne se soumet pas à la discipline de l'église ou qui s'est absenté six mois aux activités de l'église sans raison valable. Une participation insuffisante et non justifiée aux activités de l'Eglise, après avoir été visité et exhorté par les responsables de l'église peut aussi entraîner la perte de la qualité de membre de l'église (membre votant).
6. Ce droit peut être recouvré moyennant une nouvelle demande et un stage de six mois.
7. L'assemblée d'église se choisit un secrétaire et un trésorier en son sein.
8. L'assemblée d'église a les attributions suivantes :
 - a) Elle nomme les membres du Conseil Ecclésial, les anciens, les diacres, les vérificateurs aux comptes, les membres du Conseil d'Administration, etc.
 - b) Elle élit le (les) pasteur(s) de l'église.
 - c) Elle entend chaque année un rapport sur l'état spirituel de la communauté, sur la marche des diverses œuvres et sur la situation des finances.
 - d) Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil Ecclésial, notamment sur celles qui engagent spirituellement ou financièrement la communauté, et adopte toute mesure utile. Aucune question ne peut être portée devant l'assemblée de l'église sans avoir été présentée au Conseil Ecclésial.
9. L'assemblée d'église, régulièrement convoquée, délibère valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour si la majorité absolue des membres de l'église (votants) est atteinte.

Si cette majorité n'était pas obtenue à l'assemblée, une seconde assemblée serait convoquée, au plus tôt après huit jours et au plus tard avant un mois, celle-ci est habilitée à prendre les décisions quel que soit le nombre des personnes présentes.
10. Les décisions sont prises à la majorité absolue. L'élection de personnes requiert une majorité de deux tiers des voix.
11. Chaque modification du règlement intérieur doit être soumise au vote de l'assemblée d'église et adoptée au deux tiers des voix.

Art 5 Les ministères dans l'église :

Nous croyons au sacerdoce du croyant, c'est-à-dire que chaque enfant de Dieu est appelé à accomplir un ministère dans l'église en suivant la volonté de Dieu pour sa vie. L'église a besoin du bon usage des dons et talents de chaque membre afin d'atteindre son but. En plus du pasteur, des anciens et des diacres, l'église peut créer des comités et des conseils pour son bon fonctionnement et pour s'aider à accomplir sa tâche.

Comme vu à l'article 4 point 8, c'est l'assemblée d'église qui choisit son pasteur, ses anciens, ses diacres et les membres de ses comités et conseils.

Pour être élu, tout candidat doit répondre aux critères bibliques que nous retrouvons en détails dans la Confession de Foi, être membre de l'église depuis au moins six mois (6) et obtenir les deux tiers des voix des membres de l'église.

Les membres élus devront déclarer publiquement devant l'assemblée :

- avoir pris connaissance et adhérer à la confession de foi et au règlement intérieur de l'église ;
- qu'ils s'engagent à travailler de tout cœur et de toute leur force au maintien de la saine doctrine et au progrès de la vérité, de même qu'à l'édification de l'église ;
- qu'ils n'attireraient pas avec eux des membres de l'église s'il leur arrivait de quitter celle-ci pour une raison ou une autre.

Le Conseil Ecclésial.

- a) L'assemblée d'église confie la direction et l'administration de l'église locale à un collège, qui porte le nom de Conseil Ecclésial.
- b) Le Conseil Ecclésial est composé de minimum trois membres et au maximum de sept.
- c) Conformément à la Parole de Dieu, l'église a le devoir de choisir comme membres du Conseil Ecclésial des frères et sœurs, membres de l'église, dignes de confiance, par leur foi, leur fidélité chrétienne, leur expérience et par la connaissance qu'ils ont des intérêts de l'église.
- d) Pour être soumis à l'élection, les candidats à la fonction de membre du Conseil Ecclésial doivent avoir été consultés et leur candidature avoir été présentée :
 - soit par le Conseil Ecclésial
 - soit par un minimum de trois membres de l'église locale appartenant à des familles différentes. Dans ce cas, ces trois membres de l'église doivent formuler par écrit au Conseil Ecclésial leur proposition du dit candidat.

Le Conseil Ecclésial débattrà et décidera avec arguments à l'appui de présenter le candidat au vote ou non à l'assemblée d'église.

e) Procédure pour candidature au Conseil Ecclésial :

- Huit semaines avant l'assemblée d'église : appel aux candidatures.
- Quatre semaines avant l'assemblée d'église : clôture des candidatures.
- Deux semaines avant l'assemblée d'église : la liste des candidats est portée à la connaissance de l'assemblée d'église.

S'il y a plusieurs candidats pour un seul poste à pourvoir, le poste sera occupé par celui qui aura reçu le plus grand nombre de voix.

f) Les membres du Conseil Ecclésial sont nommés pour un mandat de un, deux, trois ou quatre années au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du Conseil Ecclésial, à l'exception du (des) pasteur(s), ne peuvent exercer plus de huit années consécutives. Après cette période, ils sont appelés à prendre un congé d'un an minimum, ils peuvent être rééligibles (voir point d) après ce congé.

Tout membre du Conseil Ecclésial s'engage à faire preuve de confidentialité. Tout écrit ou discussion d'ordre privé devra rester secret pour le bien du ou des membres qui se seraient confiés. Ces confidences devront rester secrètes de manière définitive (même après mandat). Un document spécifique à cet égard sera à signer par tous les membres du Conseil dès l'élection effective.

f) Le Conseil Ecclésial a les attributions suivantes :

- Il veille à l'accueil et au rassemblement des fidèles.
- Il met tout en œuvre pour que le témoignage au nom du Christ soit toujours porté par toute l'église.
- Il informe l'église des problèmes locaux et de la vie des églises dans le monde en vue de son intercession et de son action.
- Il veille à l'entretien des immeubles utilisés par l'église.
- Il seconde le pasteur et les anciens en ce qui concerne :
 - la prière pour les malades
 - le travail de relation d'aide et de discipline
 - la préoccupation de l'enseignement délivré aux enfants et aux adultes en se référant à l'Écriture Sainte et à la confession de foi de l'église
 - la célébration du culte
 - le discernement ; il met en œuvre et coordonne les divers ministères particuliers que Dieu donne à son Eglise
 - il travaille à faire régner l'amour fraternel, l'unité et l'ordre dans l'église.

g) Le Conseil Ecclésial se réunit une dizaine de fois l'an. (Environ toutes les cinq semaines)

- h) Le Conseil Ecclésial est présidé par le pasteur.
- i) Aucune séance du Conseil Ecclésial n'est tenue pour régulière si :
 - elle n'est pas dûment présidée par son président ou par un membre mandaté par ce dernier.
 - Il ne se trouve au moins la moitié des membres plus un.
- j) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.
- k) En cas de vacances d'un de ses membres par démission justifiée par écrit, le Conseil Ecclésial convoquera dans les trois mois une assemblée d'église pour procéder au remplacement du siège vacant. Le mandat du nouvel élu couvrira la période restante du mandat de son prédécesseur.
- l) Un membre du Conseil Ecclésial peut donner sa démission tout comme il peut se voir être démis de ses fonctions par décision de l'assemblée de l'église, après avoir été interpellé selon Matthieu 18.15 - 18, si sa vie ne se conforme pas aux enseignements bibliques.

Art 6 Bâtiment et biens :

1. Les bâtiments et biens de l'église sont propriété de : Les amis de la Chapelle Protestante Baptiste de Jemeppe, association sans but lucratif, ACPBJ, asbl.
2. Le bâtiment est utilisé pour la gloire de Dieu. L'appartement est prévu à l'usage du logement du pasteur et de sa famille.
3. Chaque personne ou association voulant utiliser le bâtiment pour un événement spécial doit demander la permission à l'église par courrier adressé au Conseil Ecclésial.
4. Les usagers du bâtiment doivent respecter la raison d'être de ce dernier et adapter leurs activités et leur comportement afin de ne pas blesser la réputation et le témoignage de l'église.
5. Afin de garder la sécurité du bâtiment et d'éviter d'éventuels malentendus, toute personne étant en possession d'une clef signera un document attestant d'être en possession d'une clef.
6. Ces mêmes personnes remettront cette clé lorsque leurs responsabilités cesseront dans l'église.

Art 7 Demande d'adhésion

Voir page 7.

Demande d'adhésion.

Par la présente, j'exprime mon désir de devenir membre de
La Chapelle Protestante Baptiste de Jemeppe,
40-42 Rue de Montegnée à 4101 Jemeppe.

Données individuelles (toutes ces données sont confidentielles)

Nom	Nom de jeune fille	Prénom	Sexe
Date de naissance	Lieu de naissance	Pays	Nationalité
Etat civil	Téléphone	GSM	Email
Adresse		Enfant(s)	
Rue			
Code postal	Localité		

Baptême :

Je suis baptisé(e) par immersion, sur profession de ma foi :

Le	A
Nom de l'Eglise	Par

L'adhésion simultanée à plusieurs églises locales n'est pas possible.

Engagement :

Un chrétien s'engage toujours dans une église locale (Actes 2 : 42)

Selon mes possibilités, je m'engage à :

- participer régulièrement aux activités de l'église.
- collaborer et soutenir l'église.
- accepter la confession de foi, les principes ecclésiastiques, les principes et identité baptistes et le règlement intérieur de la Chapelle Protestante Baptiste de Jemeppe.
- ne rien faire pour séparer ou diviser la communauté si je la quitte.

Lieu et date _____

Signature _____

ART 8 Confidentialité – Protection des données – Registre de l'église

1. Confidentialité

Afin de permettre la communion fraternelle et le fonctionnement de l'église selon les principes bibliques, chacun des membres est tenu de considérer les informations partagées au sein de l'église comme confidentielles à l'église et de ne pas publier telle information confidentielle en dehors de l'église. Par exemple l'annuaire ne sera pas copié en dehors du cadre de l'église, les appels à la prière de frères ou sœurs sont confidentiels ainsi que les informations qu'ils transmettent.

2. Protection des données

Un nouveau règlement européen (RGPD) ayant force de loi est applicable à partir du 25 mai 2018, son article 91 en impose aussi l'application aux églises et leur ASBL. Ce règlement vise à protéger les personnes physiques et morales contre un mauvais usage de leurs données personnelles.

Seules les informations pertinentes et utiles au fonctionnement de l'église sont conservées. Il s'agit, en particulier, des informations personnelles transmises par les formulaires de demande de membres, des événements tels que présentations, baptêmes, mariages, funérailles, etc. en relation avec le fonctionnement de l'église. L'église se met en conformité avec ce règlement et assurera le maintien d'une telle conformité.

À ce titre, chaque membre ou sympathisant a droit de demander communication des informations qui le concernent et a droit d'en demander la correction éventuelle. De même, chaque membre ou sympathisant a le droit à l'oubli, c-à-d que l'église retire ses propres informations du registre de l'église.

3. Registre de l'Eglise

Un fichier électronique (registre) - à usage exclusif de l'église - est tenu à jour dans lequel sont inscrits les noms des membres de l'Eglise avec adresse, date de naissance et fonctions éventuelles dans l'église, ainsi que les présentations d'enfants, les baptêmes, les mariages et les décès. Seuls les anciens ont accès à ce registre qui est protégé.